



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1996/738
12 septembre 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATÉE DU 11 SEPTEMBRE 1996, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL
DE SÉCURITÉ PAR LE REPRÉSENTANT PERMANENT DE L'UGANDA AUPRÈS DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-jointe une déclaration que le
Gouvernement ougandais a publiée le 10 septembre 1996 concernant l'Accord
relatif au règlement des différends et à la normalisation des relations entre
l'Ouganda et le Soudan.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer la présente lettre
et le texte de la déclaration comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent

(Signé) Semakula KIWANUKA

ANNEXE

Déclaration du Gouvernement de la République de l'Ouganda concernant
l'Accord relatif au règlement des différends et à la normalisation
des relations entre l'Ouganda et le Soudan

Le 8 septembre 1996 s'est tenue à Khartoum une réunion présidée par S. E. M. Ali Akbar Vellati, Ministre des affaires étrangères de la République islamique d'Iran, et à laquelle ont participé l'honorable Eriya Kategaya, Premier Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères de la République de l'Ouganda, et S. E. M. Ali Othman Mohammed Taha, Ministre des relations extérieures de la République du Soudan. La réunion faisait suite à des réunions et accords antérieurs dans le cadre desquels la Jamahiriya arabe libyenne et la République du Malawi avaient offert leur médiation.

À l'issue de la réunion, un Accord a été signé par les Ministres des affaires étrangères de l'Ouganda et du Soudan, le Ministre des affaires étrangères de la République islamique d'Iran le signant comme témoin, et en présence de S. E. M. Akbar Mashemi Rafsanjani, Président de la République islamique d'Iran et de S. E. M. Omar Bashir, Président de la République du Soudan.

Principaux points d'accord

Les deux pays sont convenus de ce qui suit :

1. Mettre immédiatement fin à toutes les campagnes de propagande officielle négative menées par un pays contre l'autre, bilatéralement ou contre quelque instance que ce soit.
2. Ne plus mettre leur territoire à la disposition de forces menant des actions de guerre depuis un pays contre l'autre.
3. S'abstenir de fournir un appui direct ou indirect aux forces menant des opérations de guerre contre le gouvernement de l'une ou l'autre partie.
4. Désarmer et démanteler les bases et les centres de soutien logistique des groupes belligérants de chacun des deux pays sur le territoire de l'autre.
5. Ramener tous les groupes belligérants et tous les réfugiés à une distance de la frontière commune au moins égale à 100 kilomètres.
6. Chaque pays devra appuyer et faciliter le rapatriement librement consenti des réfugiés.
7. Pour surveiller l'application du présent Accord, une équipe de vérification, composée de représentants des deux parties, de la République d'Iran et, si les parties l'acceptent, de la République du Malawi et de la Jamahiriya arabe libyenne, sera constituée dans les capitales des deux pays. Cette équipe présentera des rapports portant sur différents domaines au Comité ministériel.

8. L'équipe de vérification choisira un mode de fonctionnement qui lui permette d'agir rapidement. Les moyens matériels tels que les hélicoptères dont elle aura besoin pour se rendre dans les zones où une présence ou des mouvements militaires seront signalés, seront fournies par le gouvernement du pays d'accueil.
9. Chacun des deux pays mettra à la disposition de l'équipe de vérification des portions de son territoire où cette dernière pourra stationner.
10. Au cas où une violation des dispositions du présent Accord par l'une ou l'autre des parties lui serait signalée, l'équipe de vérification mènera une enquête, en présence de la République islamique d'Iran, de la République du Malawi, de la Jamahiriya arabe libyenne ou de l'une quelconque des trois parties, se rendra sur le lieu présumé de l'incident et présentera un rapport au Comité ministériel pour suite à donner. De leur côté, la République islamique d'Iran, la République du Malawi et la Jamahiriya arabe libyenne affecteront, dans les capitales des deux pays, deux délégations militaires chargées d'exécuter les tâches susmentionnées.
11. Les ministres des affaires étrangères des trois pays sont convenus de se rencontrer lors de la cinquante et unième session de l'Assemblée générale des Nations Unies, à New York, pour examiner l'évolution récente de la situation et faire le point de la mise en oeuvre du présent Accord. Les ministres sont également convenus de se rencontrer une fois tous les six mois et par roulement, dans chacune de leurs capitales respectives, afin de voir où en est l'exécution du présent Accord et d'aider à accélérer le processus de normalisation de leurs relations et liens de coopération. La réunion qui aura lieu après celle de New York se tiendra en décembre 1996 en Ouganda.
12. Les trois pays enverront chacun une délégation de trois membres en République islamique d'Iran, le 30 septembre 1996, pour décider du statut de la mission de vérification.
13. La République du Soudan et la République d'Ouganda se déclarent de nouveau résolues à mettre en oeuvre les dispositions de l'Accord.
14. L'Accord est entré en vigueur aussitôt après sa signature, le 9 septembre 1996.

Le Gouvernement de la République d'Ouganda souhaite que les dispositions du présent Accord soient pleinement respectées et attendra de voir dans quelle mesure ledit accord aura été appliqué avant d'envisager une quelconque normalisation de ses relations diplomatiques avec le Soudan.
